



# PROTECTION JURIDIQUE

## Conditions générales

REF : FR/PJ - 01012019



frontassur  
l'assurance des frontaliers

## **SOMMAIRE**

### **Article 1. QUELQUES DÉFINITIONS**

### **Article 2. LES BÉNÉFICIAIRES**

### **Article 3. LES GARANTIES**

- 3.1. **Votre santé**
- 3.2. **Votre habitation**
- 3.3. **Votre consommation**
- 3.4. **Vos relations avec les caisses de retraite, les organismes bancaires, de crédit et les assurances**
- 3.5. **Vos relations avec les services publics**
- 3.6. **Vos loisirs**
- 3.7. **Votre travail**
- 3.8. **Votre fiscalité**
- 3.9. **Les successions**
- 3.10. **Le divorce et la rupture de la vie commune**
- 3.11. **Votre construction et travaux**

### **Article 4. LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR**

### **Article 5. VOS OBLIGATIONS**

### **Article 6. LE FONCTIONNEMENT**

- 6.1. **Dans le temps**
- 6.2. **Dans l'espace**
- 6.3. **La prime**
- 6.4. **La résiliation**
- 6.5. **La prescription**
- 6.6. **La subrogation**

### **Article 7. LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS**

- 7.1. **Le droit de rétractation**
- 7.2. **L'obligation à désistement**
- 7.3. **La divergence d'opinion**
- 7.4. **Le conflit d'intérêts avec l'assureur**
- 7.5. **La protection de vos données personnelles**
- 7.6. **Le droit applicable**
- 7.7. **L'examen de vos réclamations et autorité de contrôle du secteur des assurances**
- 7.8. **Juridiction compétente**

### **Article 8. LES EXCLUSIONS**

- 8.1. **Les exclusions générales**
- 8.2. **Les frais exclus**

### **Article 9. LES PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE**

## ARTICLE 1 : QUELQUES DEFINITIONS

**L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE** est définie à l'article 180 de la loi du 7 décembre 2015 relatives aux assurances.

Elle consiste pour l'assureur à « *prendre en charge des frais de procédure judiciaire et à fournir d'autres services directement liés à la couverture d'assurance, notamment en vue:*

- a) *d'obtenir une indemnisation pour un dommage subi par l'assuré, à l'amiable ou dans une procédure civile ou pénale;*
- b) *de défendre ou de représenter l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou contre une réclamation dont il est l'objet. ».*

**LE PRENEUR** : la personne physique ou morale qui souscrit le contrat et qui s'engage pour son propre compte et/ou pour le compte des bénéficiaires.

**VOUS** : le preneur et/ou la(les) personne(s) désignée(s) par le preneur, bénéficiaire(s) de la garantie, tel que défini(s) à l'article 2.

**L'ASSUREUR** : CFPD Assurances, entreprise d'assurances française sous contrôle de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09) dont le siège social est établi Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 Lyon - France, société anonyme au capital de 1 600 000 EUR, RCS Lyon 958 506 156 B - exerçant au Grand-Duché du Luxembourg via la libre prestation de services pour la branche 17.

**LE TIERS OU AUTRUI** : toute personne étrangère au présent contrat.

**LE CAS D'ASSURANCE ou LITIGE**: un conflit causé par un événement préjudiciable, un acte répréhensible ou un différend vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention contestée ou à vous défendre.

**LE MONTANT EN PRINCIPAL**: Le principal est défini comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

**LE SEUIL D'INTERVENTION** : l'enjeu financier du cas d'assurance en-deçà duquel la garantie du présent contrat n'est pas acquise. Ce seuil ne s'applique qu'en cas de recours, jamais en défense.

**LE DELAI DE CARENCE** : La période au terme de laquelle la garantie du contrat prend effet.

## ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Le preneur ou la personne désignée par le preneur, son conjoint, concubin ou cohabitant légal et ses enfants fiscalement à charge.

## ARTICLE 3 : LES GARANTIES

### 3.1 Votre Santé

Vous êtes victime d'une agression ou d'une atteinte accidentelle à votre intégrité physique et/ou morale et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du responsable de votre préjudice.

Vous êtes victime d'une erreur médicale, d'un retard ou d'une erreur de diagnostic, d'une infection nosocomiale ou d'un défaut de conseil d'un praticien à l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation ou de tous soins ou examens médicaux et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits face à :

- un établissement de soins public ou privé,
- un professionnel de santé, ...

### 3.2 Votre habitation

Vous êtes **propriétaire occupant** de votre résidence principale ou secondaire et vous rencontrez des difficultés avec :

- vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour vous sur ce bien de menus travaux de réparation ou d'aménagement
- la collectivité locale ou territoriale lors de travaux d'aménagement réalisés par elle,...

Vous êtes **locataire** et vous rencontrez des difficultés :

- avec votre propriétaire,
- avec l'agence gestionnaire de votre logement,
- avec votre voisinage qui vous cause des nuisances,
- du fait du mauvais entretien de l'immeuble,...

**Exclusion spécifique : les biens donnés en location ou sous-location et les litiges pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote part des frais et honoraires dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires**

### 3.3 Votre consommation

Vous achetez ou louez, dans le cadre de votre vie privée, directement, en ligne ou par correspondance, des biens mobiliers non assujettis à l'obligation d'immatriculation et des services, vous n'êtes pas à l'abri de problèmes :

- vice caché,
- mauvaise exécution ou inexécution du contrat,
- défaillance du service après-vente,
- publicité mensongère,
- abus de confiance, escroquerie,
- clauses abusives, ...

### 3.4 Vos relations avec les organismes bancaires, de crédit et les assurances

Vous êtes confronté à un litige concernant l'application :

- de vos contrats d'assurances,
- de prestations bancaires ou de crédit,...

**Exclusions spécifiques :**

- **les engagements liés aux cautionnements, sauf ceux consentis dans un cadre familial pour des actes de la vie privée,**
- **les litiges liés au surendettement.**

### 3.5 Vos relations avec les services publics

Vous être confronté à des problèmes de tous ordres avec les services administratifs ou publics tels que :

- Services d'Electricité, de Gaz, des Eaux,
- Poste et Télécommunications,
- Enseignement,
- Equipement,
- Services communaux, provinciaux, régionaux, étatiques,...

**Exclusion spécifique : les litiges vous opposant aux services des Douanes.**

### 3.6 Vos loisirs

**Vous voyagez** et rencontrez des difficultés lors de l'exécution de la prestation achetée au transporteur, à l'agence de voyages ou à tout autre intervenant :

- le séjour ne correspond pas aux prestations achetées,
- vous êtes victime d'un vol dans un établissement de tourisme,
- vos bagages ont été égarés,
- vous avez fait une réservation mais il n'y a pas de place à l'arrivée, ...

**Vous êtes en déplacement à l'étranger** et êtes impliqué dans un litige...

**Vous pratiquez un sport ou une activité culturelle**, vous êtes impliqué dans un accident et vous rencontrez des difficultés pour faire appliquer les contrats d'assurances concernés...

**Vous êtes membre d'une association** à but non lucratif (loi du 21 avril 1928) vous êtes mis en cause personnellement du fait de votre participation bénévole...

**Vous êtes propriétaire d'un navire de plaisance** de moins de 8 ans et vous rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur ou l'acquéreur lors de la transaction,
- les affaires maritimes,
- la gestion de votre amarre,
- les entreprises chargées du gardiennage, de l'entretien ou des réparations,...

**Vous possédez des animaux de compagnie** et devez faire valoir vos droits auprès :

- d'un vendeur suite à un vice caché ou rédhibitoire,
- d'une clinique vétérinaire suite à une intervention chirurgicale ou une erreur de diagnostic,
- d'un toiletteur, d'une pension, d'un refuge ou chenil suite à un accident ou pour un défaut de garde,...

**Exclusion spécifique : les litiges liés à un financement publicitaire ou à un budget de participation à une épreuve sportive ou une compétition.**

### 3.7 Votre travail

Vous avez besoin de faire valoir vos droits à l'égard de votre employeur public ou privé, car :

- vous rencontrez des difficultés dans l'exécution de votre contrat de travail,
- vous quittez ou perdez votre emploi suite à une démission ou un licenciement et ne parvenez pas à trouver un accord avec votre employeur,
- vous êtes victime de harcèlement ou de discrimination,
- votre employeur a omis de régler les cotisations sociales,...

**Modalité spécifique : délai de carence de 6 mois.**

**Exclusion spécifique : les litiges relevant d'une activité créatrice de revenus n'ayant pas le caractère de traitements ou salaires.**

**Frais exclus : les honoraires de négociation de rupture de contrat de travail.**

### 3.8 Votre fiscalité

Vous pouvez être confronté à des problèmes de tous ordres avec l'administration fiscale suite à la réception d'un avis de rectification, non fondé selon vous, alors que vous avez épuisé toutes les voies de recours extrajudiciaires.

**Modalités spécifiques :**

- L'assureur limite la prise en charge exclusive des frais et honoraires d'avocat à 3.100 € TTC pour l'ensemble d'un litige.
- L'assureur intervient si et seulement si le contrôle survient plus de 12 mois après la date d'effet du contrat.

**Exclusions spécifiques :**

- les litiges liés à l'absence de déclaration fiscale légale,
- les litiges vous opposant aux services des douanes,
- les litiges relevant d'une administration fiscale autre que française, luxembourgeoise, ou belge
- les litiges relevant des revenus ou des charges autres que ceux concernés par les articles 3.2, 3.3, 3.7
- les litiges liés à des placements ou investissements hors Union Européenne

**3.9 Les successions**

Suite à l'ouverture de la succession d'un ascendant direct, l'assureur intervient lorsque vous rencontrez des difficultés avec :

- le conjoint survivant,
- les cohéritiers en ligne directe,
- tout bénéficiaire testamentaire.

**Modalités spécifiques :** l'assureur intervient exclusivement au profit du souscripteur et de son conjoint ou de son concubin.

L'assureur limite son engagement à la prise en charge exclusive des frais et honoraires d'avocat dans la limite d'un plafond de 3.100 € pour l'ensemble d'un litige.

L'assureur intervient si et seulement si le décès survient plus de 6 mois après la date d'effet du contrat.

**Frais exclus :**

- les émoluments des notaires chargés de rédiger actes et contrats,
- les frais d'experts chargés de déterminer les actifs,
- les actes de partage ou de dévolution successorale,
- les frais des huissiers chargés de signifier les actes ou jugements,
- les frais fiscaux et les frais de publicité.

**3.10 Le divorce et la rupture de la vie commune**

Vous envisagez de vous séparer de votre conjoint, l'assureur vous aide et intervient :

Dans les cas de divorce suivants :

- le divorce pour cause de désunion irrémédiable (article 230 du Code civil)
- le divorce par consentement mutuel (article 275 du Code civil).

**Modalités spécifiques :** l'assureur intervient exclusivement au profit du souscripteur et de son conjoint.

L'assureur limite son engagement à la prise en charge exclusive des frais et honoraires d'avocat dans la limite d'un plafond de 3.100 € pour l'ensemble d'un litige (soit 1.550 € par bénéficiaire de la présente garantie).



**L'assureur intervient si et seulement si la demande en divorce ou le conflit survient au moins 24 mois après la date d'effet du contrat.**

**Exclusions spécifiques :**

- les actions ayant pour objet de faire appliquer ou de modifier les termes du jugement de divorce une fois prononcé,
- les actions visant à faire appliquer ou à modifier les droits et obligations définis entre les parties à la suite de la rupture de la vie commune.

**Frais exclus :**

- les émoluments des notaires chargés de rédiger actes et contrats,
- les frais d'experts chargés de déterminer les actifs,
- les actes de partage,
- les frais des huissiers chargés de signifier les actes ou jugements,
- les frais fiscaux et les frais de publicité.

### **3.11 La garantie construction**

Vous faites construire un bien immobilier ou faites réaliser de gros travaux soumis à l'obligation d'assurance dommages-ouvrage et rencontrez des difficultés avec :

- le constructeur de maison individuelle ou le promoteur qui ne respecte pas ses obligations (implantation, descriptif, délai de livraison...),
- l'architecte ou tout maître d'œuvre,
- les entreprises ayant réalisé des travaux,
- l'assurance dommages-ouvrage,
- les organismes bancaires ou de crédits,
- les assurances emprunteur,
- ...

**Les modalités d'application de la garantie :**

**L'assurance Dommages à l'ouvrage ou toute autre assurance obligatoire liée à cette opération doit avoir été contractée ou maintenue en vigueur, soit par vous-même en votre qualité de maître d'ouvrage, soit pour votre compte.**

**L'assureur limite son engagement à la prise en charge exclusive des frais et honoraires d'avocat dans la limite d'un plafond de 3.100 € pour l'ensemble d'un litige**

**Délai de carence : litige doit avoir pris naissance plus de 24 mois après la date d'effet du contrat.**

**Avant la réception des travaux :** l'Assureur ne prend pas en charge les frais d'expertise probatoire (évaluation du préjudice et recherche des responsabilités) ou d'expertise préventive (suivi de chantier, assistance à réception de travaux et à levée de réserves) mais Vous assiste dans l'organisation et l'analyse juridique du rapport d'expertise.

## **ARTICLE 4 : LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR**

**Pour vous apporter les moyens de résoudre un litige garanti, dont le montant en principal est supérieur à 100 € TTC l'assureur s'engage, via son bureau de règlement :**

**4.1 A vous écouter** et vous fournir des renseignements juridiques par téléphone.

Au numéro qui vous est dédié à la souscription de votre contrat, des juristes qualifiés sont à votre écoute du Lundi au Vendredi.

**4.2 A vous informer** sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

**4.3 A vous conseiller** sur la conduite à tenir devant un différend.

**4.4 A vous aider** à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches pour obtenir une solution négociée et amiable. L'assureur s'engage à vous fournir une information claire, complète et objective des avantages et des inconvénients de la solution amiable qu'il aura négociée en votre nom.

**4.5 A vous faire assister** et soutenir par des experts qualifiés tels que des notaires, des médecins, des psychologues ou autres consultants quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. Vous disposez du libre choix de votre expert, si vous n'en connaissez pas, l'assureur pourra vous en conseiller un. L'expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué.

L'assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.

**4.6 A vous proposer une médiation indépendante des parties.** Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au litige en cours.

L'assureur prend en charge les honoraires du médiateur uniquement, les honoraires de tout auxiliaire de justice ou expert, dont vous souhaiterez l'assistance lors de la médiation, resteront à votre charge.

**Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué, et si le montant en principal est supérieur à 250 € TTC, l'assureur s'engage:**

**4.7 A vous faire représenter** par l'avocat ou tout autre auxiliaire de justice de votre choix pour mettre en œuvre une procédure judiciaire.

**4.8 A prendre en charge dans la limite des plafonds contractuels garantis** les frais de procès et les coûts d'intervention (frais de toute nature et honoraires) des avocats et/ou de tout autre auxiliaire de justice (huissiers, experts judiciaires). Ces plafonds contractuels figurent à l'article 9 et sont répartis pour chaque litige de la façon suivante :

40 % pour les procédures de première instance

60 % pour les procédures d'appel

Pour les procédures devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation, à condition que le montant principal des intérêts en jeu soit supérieur à 3000 € TTC, et en Cour d'Assises il est prévu un plafond complémentaire de 1500 €.

**Notre engagement maximal par litige s'élève à 15 000 € TTC**

**A l'exception des litiges des articles 3.8, 3.9, 3.10, 3.11 dont le plafond de 3100 € TTC est global pour l'ensemble d'un litige.**

**4.9 A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur.**

Conformément à l'article 94 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, vous avez la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat en vos lieu et place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Tout en gardant la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi, vous donnez mandat à l'assureur.



Sauf délégation, vous faites l'avance des frais et honoraires et l'assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées **dans la limite des montants contractuels garantis**. Les remboursements interviennent au plus tard 30 jours après réception des justificatifs.

L'assureur s'engage à vous tenir régulièrement informé de la situation financière de votre dossier et à vous alerter dès que possible d'un éventuel risque de dépassement des plafonds de garantie.

**4.10 A vous répondre** et à traiter votre déclaration de litige **dans un délai de sept jours suivant sa réception** ; et de manière générale, à traiter vos demandes dans les plus brefs délais.

## ARTICLE 5 : VOS OBLIGATIONS

**Vous vous engagez :**

**5.1 A déclarer le sinistre** à l'assureur dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure. **L'assureur ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (article 26, 27 et 28 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances).**

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

**5.2 A relater les faits** et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

**5.3 A fournir** dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

**5.4 A établir par tous moyens la réalité du préjudice que vous alléguiez** : l'assureur ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, diligents à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.

**5.5 A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'assureur.**

**Si vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice avant d'en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.**

**Néanmoins, si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur vous remboursera dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.**

**Vous ne devez régulariser aucune transaction, n'accepter aucune indemnité sans en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit. A défaut, l'assureur sera fondé à vous réclamer le remboursement des frais et honoraires d'ores et déjà engagés par lui.**

## ARTICLE 6 : LE FONCTIONNEMENT

### 6.1 Dans le temps

Le contrat est conclu pour une durée d'un an commençant à courir à dater de la souscription.

Le contrat se renouvelle d'année en année par tacite reconduction, pour une année, sauf résiliation. La garantie entre en vigueur sans délai de carence (sauf disposition contraire) mais en tout cas après paiement de la première prime.

La garantie est acquise lorsque le cas d'assurance trouve son origine dans des faits survenus entre la date d'entrée en vigueur et la date de fin du contrat et pour autant que le cas d'assurance soit déclaré entre ces deux dates.

## **6.2 Dans l'espace**

La garantie s'exerce conformément aux présentes conditions générales dans tous les pays de l'Union européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur des montants contractuels garantis, sur présentation de factures acquittées.

## **6.3 La prime**

La prime est fixée par l'assureur à la souscription du contrat ; elle est quérable et payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

## **6.4 La résiliation**

### **Par l'assureur :**

- Chaque année à la date d'échéance principale par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de soixante jours
- Après sinistre : Le contrat peut être résilié par l'assureur, après la survenance d'un sinistre.

Cette résiliation est notifiée au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé (article 41.1 et 39.2 de la loi du 27 juillet 1997).

Par dérogation à l'alinéa précédent, cette résiliation prendra effet dès sa notification lorsque le preneur d'assurances, l'assuré ou le bénéficiaire ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur. Ce droit peut être exercé par l'assureur nonobstant le non-paiement de toute prestation (article 41.3 de la loi du 27 juillet 1997)

- En cas de faillite du preneur d'assurances (article 43 de la loi du 27 juillet 1997)

### **Par le preneur :**

- Chaque année à la date d'échéance principale par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trente jours
- En cas d'augmentation tarifaire par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trente jours. La demande de résiliation doit parvenir à l'assureur dans un délai maximal de soixante jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance (article 42 de la loi du 27 juillet 1997).
- De plein droit en cas du retrait de l'agrément de l'assureur

## **6.5 La prescription**

Toute action dérivant du contrat se prescrit par 3 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (article 44.1 de la loi du 27 juillet 1997 sur les contrats d'assurances).

## 6.6 La subrogation

L'assureur se substitue à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, à concurrence des sommes que l'assureur a payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

## ARTICLE 7 : LA PROTECTION DE VOS INTERETS

### 7.1 Le droit de rétractation

Si le présent contrat a été conclu à distance, au sens du Code de la consommation, vous pouvez renoncer au présent contrat dans les 14 jours calendrier à compter de la conclusion du contrat, sans pénalité et sans indication de motif (article 62 – 3 de la loi du 27 juillet 1997).

Pour ce faire, vous devez adresser un email aux adresses suivantes :

- [contact@frontassur.com](mailto:contact@frontassur.com)
- [bmouquet@cfdp.fr](mailto:bmouquet@cfdp.fr)

### 7.2 L'obligation à désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique dans le cadre du présent contrat, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

### 7.3 La divergence d'opinion

*(Article 95 de la loi du 27 juillet 1997 sur les contrats d'assurances)*

En cas de divergence d'opinion entre Vous et l'assureur quant à l'attitude à adopter pour régler le différend, notamment quant aux chances de réussite d'une action en justice, cette divergence d'opinion peut être soumise à un arbitre désigné d'un commun accord. Chaque partie supporte la moitié des frais de l'arbitre. En cas de désaccord sur le choix de l'arbitre, il sera nommé par ordonnance du juge des référés du tribunal d'arrondissement de votre domicile.

### 7.4 Le conflit d'intérêts avec l'assureur

*(Article 95.1 de la loi du 27 juillet 1997 sur les contrats d'assurances)*

En cas de conflit d'intérêts entre vous et l'assureur, vous avez la liberté de faire appel à un avocat ou si vous préférez à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation pour vous assister. L'assureur de protection juridique, via son bureau de règlement, Vous informera de la possibilité de recourir à la procédure visée à l'article 7.3 des présentes conditions générales.

L'assureur prend en charge ses frais et honoraires dans les limites des garanties.

En cas de conflit d'intérêt entre vous et un autre bénéficiaire des garanties de l'Assureur, le litige fera l'objet d'un traitement impartial par le bureau de règlement de l'Assureur qui nommera un médiateur indépendant selon les modalités de l'article 4.6 du présent contrat ou fera représenter chaque partie par un avocat, nommé selon les modalités des articles 4.7 et suivants du présent contrat.

### 7.5 La protection de vos données à caractère personnel

Les données à caractère personnel (nom, prénom, image, profession, domicile ou résidence, n° de téléphone et de fax, e-mail, date et lieu de naissance, état civil, n° de compte bancaire, données relatives au dossier, en ce compris, s'il échet et dans la mesure nécessaire à la gestion du dossier, les données sensibles et relatives à la santé, le cas échéant, sans l'intervention d'un professionnel de santé, ainsi que relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux, des suspicions, des poursuites

condamnations, ce sur quoi vous marquez expressément votre consentement) que vous avez communiquées sont traitées par l'assureur conformément à la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel :

1. en vue de la gestion de la clientèle et de réaliser des études de marché;
2. en vue de l'émission, du recouvrement et de la vérification des factures;
3. dans le cadre de la relation contractuelle ; ainsi elles sont utilisées notamment pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque et le traitement des sinistres et pour les évaluations statistiques ;
4. en vue de respecter les obligations en vertu de la loi du 12/11/2004 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
5. en vue de la communication des lettres d'information papier et électronique de l'assureur, finalité à laquelle vous adhérez expressément par la signature du présent contrat et sauf opposition expresse ultérieure de votre part ;
6. afin de communiquer de nouvelles finalités.

Ces données seront utilisées pour les seules finalités susvisées, sauf opposition expresse ultérieure relative à la finalité reprise au point 5.

En fournissant vos données à caractère personnel, vous donnez l'autorisation expresse à l'assureur de traiter cette information pour les finalités indiquées ci-dessus.

Vos données à caractère personnel communiquées sont enregistrées dans un fichier dont l'assureur est maître et responsable du traitement.

Elles sont conservées 5 ans après la fin du contrat.

L'assureur sous-traitera l'exécution de certaines finalités à un intermédiaire d'assurance, qui s'est contractuellement engagées à traiter ces données dans le respect de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Vos données ne seront transmises à aucun tiers autre que précisé ci-dessus et pour les finalités énoncées ci-dessus, dans le strict respect de la législation précitée.

Moyennant demande écrite datée et signée, adressée à l'assureur et la justification de votre identité, vous pouvez obtenir de l'assureur gratuitement s'il s'agit d'un volume raisonnable, la communication écrite des données à caractère personnel vous concernant ainsi que, le cas échéant, la rectification de celles qui seraient inexactes, incomplètes ou non pertinentes. Vous pouvez également vous adresser à la Commission de protection de la vie privée pour exercer ces droits.

Le Président du Tribunal d'arrondissement connaît de toute demande relative au droit d'obtenir communication, rectification ou suppression de données à caractère personnel, lorsqu'aucune suite n'a été donnée à la demande dans les 45 jours de ladite demande, ou lorsque la demande a été rejetée.

Si, à n'importe quel moment, vous considérez que l'assureur ne respecte pas votre vie privée, vous êtes invité à adresser une lettre ou un courriel à l'assureur ([relationclient@cfdp.fr](mailto:relationclient@cfdp.fr)) qui mettra tout en œuvre pour déceler et apporter une solution au problème.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'assureur ou la Commission pour la Protection de la Vie Privée à l'adresse suivante :

Commission nationale pour la protection des données  
1, avenue du Rock'n Roll  
L 4361 Esch-sur-Alzette  
Tél : (+352) 26 10 60 -1  
Fax : (+352) 26 10 60 – 29  
<http://www.cnpd.public.lu>

## 7.6 Droit applicable

Le présent contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

## 7.7 L'examen de vos réclamations et autorité de contrôle du secteur des assurances

Toute contestation en relation avec le présent contrat doit être en priorité adressée à l'assureur.

Afin que les réclamations puissent être traitées dans les délais impartis, il y a lieu de mentionner à l'appui de la réclamation les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, coordonnées téléphoniques, une adresse email ainsi qu'une description claire de l'objet de la réclamation accompagnée d'éventuels documents et précisions quant au produit ou service d'assurance concerné (par ex. numéro de contrat, numéro de sinistre,...).

Si, malgré les efforts déployés par l'assureur pour résoudre les questions qui pourraient survenir, aucune solution ne devait être trouvée, vous pouvez vous adresser au :

Commissariat aux Assurances  
7, boulevard Joseph II  
1840 Luxembourg  
Tél : (+352)22 69 11  
Fax : (+352) 22 69 10  
Email : [caa@caa.lu](mailto:caa@caa.lu)

En France, l'autorité de contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09, FRANCE.

## 7.8 Juridiction compétente

Toute contestation née à l'occasion du présent contrat relève de la compétence des juridictions luxembourgeoises, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

## ARTICLE 8 : LES EXCLUSIONS

**Votre contrat vous offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous.**

### 8.1 Les exclusions générales

L'assureur n'intervient jamais pour :

- **Les litiges trouvant leur origine dans une catastrophe naturelle, une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, une rixe, un attentat, un acte de vandalisme, de sabotage ou de terrorisme.**
- **Les litiges en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens et les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles.**

- Les litiges garantis par une assurance dommages ou responsabilité civile et ceux relevant du défaut de souscription par vous d'une assurance obligatoire.
- Les litiges dont les manifestations initiales sont antérieures et connues de vous à la prise d'effet du contrat ou qui présentent une probabilité de survenance à la souscription
- Les litiges survenant lorsque vous êtes sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un dépistage
- Les conflits collectifs du travail ou relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales, litiges avec votre employeur suite à un accident du travail.
- Les litiges relatifs à la gestion ou à l'administration d'une société civile ou commerciale, d'une association ou d'une copropriété.
- Les litiges liés à la propriété intellectuelle.
- Les litiges relevant de travaux de construction d'édifices selon l'article 1792 du Code civil, ou de gros ouvrages au sens de l'article 2270 du Code Civil, et plus généralement les travaux pour lesquels le permis de bâtir ou toute autre autorisation, est exigé, sauf application de l'article 3.11
- Les litiges liés aux servitudes, au bornage et aux actions en recherche de mitoyenneté, les actions pétitoires et possessoires.
- Les litiges relevant du droit de l'urbanisme et de l'expropriation.
- Le droit des personnes (sauf en cas d'assurances relevant de l'article 3.10), les libéralités et contrats de mariage.
- Le recouvrement de vos impayés.
- Les litiges de nature douanière
- Les litiges liés à la propriété, l'usage, ou la détention d'un véhicule terrestre à moteur.

## **8.2 Les frais exclus**

Que ce soit en recours ou en défense, l'assureur ne prend jamais en charge :

- **Les frais engagés sans son accord préalable.**
- **Les amendes, les cautions, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard.**
- **Toute somme de toute nature à laquelle vous pourriez être condamné à titre principal et personnel.**
- **Les sommes dont vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels et de droits d'enregistrement.**
- **Les honoraires de résultat.**



## ARTICLE 9 : LES PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

Ces montants et représentent le maximum de nos engagements par cas d'assurance.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de substitution, etc...) et constituent la limite de notre prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

Le règlement de l'Assureur interviendra H.T. si vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

Pour la répartition de ces montants voir l'article 4.8 du présent contrat, sauf articles 3.8 à 3.11

### PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT TTC (selon répartition à l'article 4.8 pour première instance et appel)

Droit Pénal et Droit Civil Extracontractuel « hors circulation »:	2 000 €
Droit Contractuel (y compris avec un autre assureur) :	2 000 €
Droit du Travail et Droit Social :	2 000 €
Droit Administratif :	2 000 €
Droit fiscal, divorce, successions, construction (plafond unique pour l'ensemble d'un litige) articles 3.8 à 3.11 :	3 100 €
Plafond spécifique de prise en charge pour les litiges devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat ou Cour d'Assises :	1 500 €

### PLAFONDS et SEUIL D'INTERVENTION TTC

Plafond de prise en charge par cas d'assurance pour :	
Consultation d'expert	100 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	500 €
Expertise amiable	500 €
Expertise judiciaire	2 000 €
Plafond de prise en charge des frais d'huissier :	500 €
Plafond de prise en charge des frais et dépens exposés par la partie adverse :	500 €
Seuil d'intervention amiable :	100 €
Seuil d'intervention judiciaire :	250 €
Seuil d'intervention devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation :	3 000 €
Plafond de prise en charge par cas d'assurance pour les pays extérieurs à l'Union Européenne, Principautés d'Andorre et de Monaco :	2 000 €



Frontassur – 20, rue Eugène Ruppert - L-2453 Luxembourg, est une marque utilisée par la société SLCA, Société Luxembourgeoise de Courtage en Assurances, SA au capital de 50 000 €, société inscrite au Registre des intermédiaires en assurances sous le numéro 2014CM007 (vérifiable auprès du Commissariat aux Assurances – 7, boulevard Joseph II – L – 1840 Luxembourg – [www.caa.lu](http://www.caa.lu))